

**DÉCISION N° CODEP-MRS-2020-036874 DU 16 JUILLET 2020 DU PRÉSIDENT DE
L'AUTORITÉ DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE PORTANT RENOUVELLEMENT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTIVITÉ NUCLÉAIRE À FINALITÉ MÉDICALE
DÉLIVRÉE A « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX - CENTRE HOSPITALIER
INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS »**

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 592-21 ;

Vu le code de la santé publique, notamment le chapitre III du titre III du livre III de sa première partie ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 4451-1 à R. 4451-135 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;

Vu l'arrêté du 15 mai 2006 modifié relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien ;

Vu la décision n° 2015-DC-0521 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 8 septembre 2015 relative au suivi et aux modalités d'enregistrement des radionucléides sous forme de sources radioactives et de produits ou dispositifs en contenant ;

Vu les résultats de la consultation du public [2020.07.43] réalisée du 1^{er} au 15 juillet 2020 inclus ;

Après examen de la demande reçue le 28 janvier 2020 présentée par l'établissement dénommé « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX – CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS » (*formulaire daté du 23 janvier 2020 et documents associés, complétés par courriel du 02/06/2020*),

DÉCIDE :

Article 1^{er}

L'établissement « CENTRE HOSPITALIER DU PAYS D'AIX – CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL AIX-PERTUIS » (personne morale titulaire de l'autorisation), dénommé ci-après le titulaire de l'autorisation, est autorisé à exercer une activité nucléaire à des fins médicales pour le service de médecine nucléaire de l'établissement d'Aix-en-Provence.

L'établissement précité est représenté par son directeur général, signataire de la demande.

Cette décision permet au titulaire de :

- détenir et utiliser des radionucléides en sources non scellées et scellées ainsi que les produits et dispositifs en contenant,
- détenir et utiliser des appareils électriques émettant des rayonnements ionisants.

Cette autorisation est accordée pour des sources de rayonnements ionisants destinées à des fins :

- de diagnostic *in vivo* en médecine nucléaire,
- de participation à des protocoles de recherche impliquant la personne humaine en médecine nucléaire.

Article 2

L'exercice de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision respecte les caractéristiques et conditions de mise en œuvre mentionnées en annexe 1, ainsi que les prescriptions particulières mentionnées en annexe 2 à la présente décision.

Article 3

La réception des installations ne peut être prononcée par le titulaire de l'autorisation qu'après la réalisation des contrôles initiaux prévus aux articles R. 1333-139 du code de la santé publique et R. 4451-40 et R. 4451-44 du code du travail. Les non-conformités signalées lors de ces contrôles font l'objet d'un suivi formalisé.

Tant que la réception des installations n'a pas été prononcée, la présente décision est limitée à :

- la détention des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision,
- l'utilisation des sources de rayonnements ionisants mentionnées dans la présente décision à la seule fin de réalisation des contrôles initiaux précités.

Article 4

La présente décision, enregistrée sous le numéro M130054, est référencée CODEP-MRS-2020-036874. Les autorisations suivantes sont abrogées à la date d'entrée en vigueur de la présente décision : CODEP-MRS-2017-046162.

Article 5

La présente décision, non transférable, est valable jusqu'au 29 juillet 2025. Elle peut être renouvelée sur demande adressée à l'Autorité de sûreté nucléaire dans un délai minimum de six mois avant la date d'expiration.

Article 6

La cessation de l'activité nucléaire autorisée par la présente décision est à porter à la connaissance de l'Autorité de sûreté nucléaire trois mois avant sa date prévisionnelle.

Article 7

La présente décision peut être déférée devant la juridiction administrative dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée au titulaire de l'autorisation et publiée au Bulletin officiel de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Marseille, le 16 juillet 2020.

**Pour le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et par délégation,
le chef de la division de Marseille,**

Signé par

Bastien LAURAS